

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 10 juin 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 16 juin 2009 d'une demande provenant de Beho FM ASBL (dossier FM2008-13) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Beho FM ASBL à éditer le service « 9 FM » sur la radiofréquence « GOUVY 106.4 » à partir du 22 juillet 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 9 juillet 2009 d'autoriser l'éditeur Beho FM ASBL à adopter le nom « 7 FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence « GOUVY 106.4 » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 juin 2010 de retirer à Beho FM ASBL la radiofréquence « GOUVY 106.4 » et de la remplacer par la radiofréquence « BEHO 96.2 » ;

Considérant la très faible densité de population de la zone couverte par la radiofréquence « BEHO 96.2 » ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « BASTOGNE 89.1 » telle que cadastrée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant une liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 8 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BASTOGNE 89.1 » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement de la Communauté française quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 106 du décret susmentionné ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin 2010 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

**Le Collège décide d'attribuer à Beho FM ASBL la radiofréquence « BASTOGNE 89.1 » en tant que fréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « 7 FM » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.**

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2010.

**Nom de la station : BASTOGNE**

**Fréquence : 89.1 MHz**

Identifiant : 0891.1 (strate 8)

Coordonnées géographiques : latitude 49° N 59' 38" / longitude 5° E 43' 40"

PAR totale : 100 W (20 dBW)

Directivité de l'antenne : D

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 35 m

Polarisation : V

Tableau des atténuations

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	8.0	90	8.0	180	8.0	270	0.0
10	8.0	100	8.0	190	6.0	280	2.0
20	8.0	110	8.0	200	4.0	290	4.0
30	8.0	120	8.0	210	2.0	300	6.0
40	8.0	130	8.0	220	0.0	310	8.0
50	8.0	140	8.0	230	0.0	320	8.0
60	8.0	150	8.0	240	0.0	330	8.0
70	8.0	160	8.0	250	0.0	340	8.0
80	8.0	170	8.0	260	0.0	350	8.0